



Arrêt

**n° 127 439 du 25 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 124 223 rendu le 20 mai 2014 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique guéré et de confession chrétienne. Vous êtes né le 4 avril 1995 (ou le 4 avril 1991 selon les résultats du test osseux) à Duékoué où vous avez vécu avec votre mère dans la concession familiale. Vous n'avez jamais connu votre père biologique. Depuis que vous avez quatre ans, c'est votre beau-père, « malam » [A.] , un haoussa originaire du Niger, qui vous a éduqué et appris à prier comme un musulman. En 2007, il rentre cependant au Niger pour se marier avec une femme choisie par ses parents car ces derniers n'apprécient pas votre mère à cause de sa religion chrétienne. Vous exercez la profession de planteur et n'avez aucune activité politique.

Le 20 avril 2011, lorsque vous rentrez chez vous, vous trouvez votre maison complètement saccagée, ainsi que des taches de sang qui vous font supposer que votre mère a été tuée. Vous allez vous réfugier dans l'église catholique. Le 23 avril 2011, ceux que vous appelez les « rebelles », soit les membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) viennent arrêter tous les jeunes, dont vous faites partie, car ils sont considérés comme étant des miliciens pro-Gbagbo. En chemin, ils abattent les guérés. Lorsque vient votre tour, vous commencez à leur parler en haoussa en leur disant que vous n'êtes pas milicien et que votre père est d'origine ethnique haoussa. Vous êtes interrogé par le chef des « rebelles », que vous connaissez sous le nom de « malam » [Ib.]. Celui-ci déclare connaître votre père « malam » [A.] et votre mère [C.] et vous sauve alors d'une mort certaine en vous prenant sous son aile. Craignant pour votre sécurité, il décide de vous faire partir à Abidjan chez son ami, le temps qu'il vende tous vos biens afin d'avoir assez d'argent pour vous faire quitter la Côte d'Ivoire.

Lors de votre voyage jusqu'à Abidjan, le 28 avril 2011, vous êtes arrêté à chaque contrôle car votre faciès révèle directement que vous êtes d'origine ethnique guéré. Comme convenu avec votre bienfaiteur, vous leur parlez en haoussa et dites que vous êtes son fils [M.] et que vous allez vivre chez son ami à Abidjan. C'est ainsi que vous passez ces différents contrôles. Cependant, aux abords d'Abidjan, ce n'est qu'après avoir parlé personnellement à « malam » [Ib.] que le garde vous laisse poursuivre votre chemin. Le soir même de votre arrivée à Williamsville (Adjamé) chez son ami, [Ib.] vous appelle pour vous rassurer sur son aide et vous conseille de ne pas sortir de la maison.

Cependant, comme vous êtes nouveau dans le quartier, vous êtes tout de suite repéré comme étant un guéré et êtes ainsi arrêté à plusieurs reprises à cause des dénonciations. Le 5 mai 2011, vous êtes détenu durant deux jours au commissariat central du Plateau. Le 10 mai 2011, vous êtes détenu durant cinq jours. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de « malam » [Ib.], prévenu par son ami.

[Ib.] décide alors de vous envoyer à Youpougou chez son ami [Is.] chez qui vous restez jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire. Cependant, vous continuez à être arrêté à cause de la découverte de votre origine ethnique. Vous êtes détenu, dans différents points de contrôle du quartier, le 5 juillet 2011 durant trois jours, le 10 septembre 2011 durant cinq jours (et libéré par [Ib.] lui-même présent à Abidjan), le 5 janvier 2012 (détenu durant trois jours) et le 8 août 2012. Le 10 août 2012, [Ib.] vous fait libérer et vous escorte jusqu'à la frontière avec le Ghana où il vous fait traverser la frontière ghanéenne illégalement dans la nuit du 14 août 2012. Vous logez chez le frère d'[Ib.]. Le 28 septembre 2012, [Ib.] lui-même vient vous voir pour arranger la suite de votre voyage. Le 4 octobre 2012, muni de faux documents de voyage, vous quittez le Ghana par bateau dans l'intention d'aller en Angleterre. Vous arrivez cependant en Belgique le 31 octobre 2012 et y demandez immédiatement l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Au préalable, il convient de noter que votre audition au Commissariat général s'est déroulée, avec votre accord, en français car il n'a pas été possible de trouver un interprète maîtrisant la langue guérée comme vous en avez fait la demande lors de l'introduction de votre demande d'asile. Vous déclarez parler le français dans votre pays (voir audition au CGRA, p. 2) et n'avez pas manifesté de difficultés particulières à vous exprimer dans cette langue lors de votre interview, de sorte que les insuffisances relevées au sein de votre récit peuvent vous être opposées valablement.

Il convient également de rappeler la décision qui vous a été notifiée en date du 20 novembre 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, 2° ; 6, §2 ; 7 et 8 §1er du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004 qui indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la présente décision, soit le 20 novembre 2012. En effet, la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « Sur la base de l'examen qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 08-11-2012, K.A.O. est âgé de plus de 18 ans et que 20,8 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation ».

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun élément de preuve de nature à attester votre identité ou les faits de persécutions allégués. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général relève d'importantes imprécisions et méconnaissances sur des éléments essentiels de votre récit d'asile qui ne lui permettent pas de croire à la réalité de celui-ci.

Ainsi, vous déclarez avoir eu la vie sauve grâce à l'intervention providentielle d'un chef des FRCI qui aurait connu vos parents. Après vous avoir sauvé la vie en avril 2011 en empêchant que vous soyez tué par balles comme vos autres camarades guérés, celui-ci vous aurait caché chez ses amis à Abidjan durant près d'un an et demi, période durant laquelle il serait encore intervenu à plusieurs reprises pour vous faire libérer. Finalement, après avoir vendu vos biens, il vous aurait envoyé chez son frère au Ghana où il serait venu vous rejoindre afin d'organiser votre voyage jusqu'en Belgique. Or, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre information un tant soit peu conséquente à son sujet. Vous ne connaissez pas son nom complet ; vous ne le connaissez que sous l'appellation de « malam » [Ib.], « malam » étant un titre religieux musulman attribué, selon vous, à chaque musulman ayant fait son pèlerinage à la Mecque (voir audition CGRA, page 3, et informations jointes au dossier administratif). Interrogé quant à cette méconnaissance majeure, vous dites que les musulmans d'origine houassa n'ont pas de nom de famille et que le prénom de chaque musulman est donné selon son jour de naissance (audition CGRA, page 14). De telles explications ne correspondent pas à la réalité et ne suffisent pas pour justifier votre ignorance quant au nom de famille de votre bienfaiteur au vu de toute l'aide qu'il vous a apportée. Vos explications convainquent d'autant moins que vous ignorez également les noms de famille des deux amis de Ibrahim qui vous ont pourtant caché, au péril de leur vie, durant trois à cinq mois pour l'un et durant une année pour l'autre et, alors que ceux-ci sont d'origine malinké (audition CGRA, pages 5, 6, 10, 14).

Dans le même ordre d'idée, vous ignorez tout du lien qui existe entre d'une part, « malam » [Ib.] et votre « beau-père » (que vous appelez « malam » [A.]) alors que ce dernier partage votre vie depuis que vous avez l'âge de quatre ans et d'autre part, entre [Ib.] et votre mère. Outre le fait qu'il est inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom de famille de votre propre « beau-père » au vu du lien que vous avez avec lui, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas dire dans quelles circonstances [Ib.] le connaissait alors que c'est grâce à leur relation qu'il a sauvé votre vie (audition CGRA, pages 3, 4, 9 13, 14). Afin d'expliquer votre ignorance, vous soutenez que vous-même, vous ne connaissez pas personnellement [Ib.] et que c'est lui qui vous aurait dit qu'il connaissait personnellement votre « beau-père ». Invité à plusieurs reprises à expliquer la nature de leurs liens, vous affirmez vaguement qu'ils se connaissent car ils sont tous les deux des haoussas du Niger et qu'ils viennent du même village. Or, vous ignorez de quel village ils sont originaires, ignorance inacceptable au vu des liens que vous déclarez avoir avec eux (ibidem, page 14). De même, vous montrez pareille ignorance concernant les circonstances dans lesquelles [Ib.] aurait connu votre mère et finissez par dire vaguement que votre famille est connue dans la région (ibidem, pages 4, 14). Etant donné que [Ib.] a entrepris de multiples démarches afin de vous aider à cause des liens qu'il aurait avec votre « beau-père » et votre mère, le CGRA estime que votre ignorance sur ces liens décrédibilise

entièrement vos déclarations, d'autant plus que vous dites avoir des contacts fréquents avec [Ib.] vous laissant largement l'occasion de vous renseigner sur ces points (page 7 et 15).

De même, le CGRA estime peu crédible que vous ignorez tout de la vie familiale, sociale et professionnelle de votre bienfaiteur [Ib.] au vu de toute l'aide qu'il vous aurait apportée. Vous dites ainsi que pour passer les différents postes de contrôles en avril 2011, lors de votre voyage vers Abidjan, vous avez suivi les consignes d'[Ib.] qui consistaient à dire que vous étiez son fils [M.] et que vous étiez d'origine ethnique haoussa (pages 4). Vous avez été libéré, à de multiples reprises, sous ce faux prétexte (page 7). Même devant les deux amis d'Ibrahim qui ont accepté de vous héberger à Abidjan, vous vous faites passer pour son fils (pages 10 et 16). Dans ces conditions, outre les méconnaissances déjà relevées, il n'est pas concevable que vous ignorez si Ibrahim est marié, s'il a des enfants, quel était son métier avant d'être « chef des rebelles », à quel âge il a quitté son pays pour venir s'établir en Côte d'Ivoire. Vous dites qu'il est toujours actuellement « chef des rebelles », mais n'avez pas pu apporter d'autres précisions (pages 15-16). Vous affirmez également qu'il ne peut vous garder à Duékoué car il a peur d'avoir des problèmes avec ses chefs mais n'êtes en mesure de citer aucun de ses supérieurs hiérarchiques directs. Il convient également de signaler que vous ignorez comment [Ib.] et [Is.], son ami qui vous a hébergé durant un an, se sont connus (page 9, 10, 11). DE plus, sur ce point, vous vous contredisez avec vos précédentes déclarations puisque vous supposez qu'ils sont de la même ethnie, en l'occurrence « les malinkés du Mali » (pages 9 et 10) alors que vous dites par ailleurs qu'[Ib.] est un « haoussa du Niger » (page 4). Cet élément ne vous a pas été soumis lors de votre audition car il n'a été relevé qu'après analyse de votre dossier. Néanmoins, une divergence aussi importante décrédibilise davantage vos déclarations. Au vu de toutes ces considérations et de l'aide considérable qu'[Ib.] vous aurait apportée, le CGRA estime que les méconnaissances et imprécisions relevées précédemment ne permettent pas de croire que vous ayez réellement vécu les faits relatés.

En outre, la conviction du CGRA est renforcée par votre méconnaissance concernant [Is.], l'ami [d'Ib.], auprès de qui vous auriez vécu plus d'une année (de juillet 2011 à septembre 2012). Vous dites que vous ne savez pas quel travail il faisait (page 9) mais supposez, de façon générale, que tous les malinkés font du commerce. Vous ne savez cependant pas de quoi il vivait durant l'année où il vous a hébergé, en dehors de l'argent que vous lui donniez, alors qu'il ne travaillait pas (page 10). Vous ignorez s'il est marié et comment s'appelle son unique enfant. Vous ignorez de quel village il est originaire sous prétexte qu'il n'y pas de village au Mali (page 10). Vous ne savez pas pour quelles raisons [Is.] accepte de vous garder alors que cela représente un risque pour lui de cacher un guéré.

Par conséquent, au vu de toutes ces imprécisions, méconnaissances et divergences, le Commissariat général n'est pas convaincu ni par l'existence de votre bienfaiteur « malam » [Ib.] ni par les faits de persécutions allégués à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'importantes invraisemblances qui ne lui permettent pas de croire que les faits relatés sont réellement ceux qui vous ont amené quitter votre pays.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable que vous soyez systématiquement et à de nombreuses reprises arrêté uniquement sur base de votre faciès, cette seule vue étant suffisante pour révéler vos origines ethniques guérées. En effet, vous racontez que, lors de votre voyage de Duékoué vers Abidjan en avril 2011, vous étiez le seul guéré dans votre groupe et que, à chaque point de contrôle, vous étiez systématiquement interpellé car on pouvait deviner, à votre faciès, que vous apparteniez à ce groupe ethnique, considéré comme pro Gbagbo (page 4). Vous arrivez cependant à berner les autorités parce que vous parlez la langue haoussa ou parce que [Ib.] les ont convaincues, par téléphone, que vous étiez son fils. De même, vous affirmez que toutes les arrestations (six à sept fois) que vous avez subies à Abidjan sont causées par les dénonciations des voisins qui ont découvert que vous étiez guéré parce que vous êtes nouveau dans le quartier et que votre visage révèle vos origines ethniques (page 5 et 17). Au vu du nombre d'interpellations relatées, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez contrôlé et arrêté en raison de vos seules origines ethniques, qui sont découvertes uniquement sur base de votre apparence physique, et plus particulièrement de votre visage.

De plus, la facilité déconcertante avec laquelle vous êtes à chaque fois libéré augmente l'invraisemblance de vos arrestations. A cet égard, vous affirmez qu'à chacune de vos arrestations, l'ami chez qui vous logez téléphone à [Ib.] pour l'avertir. Celui-ci arrange votre situation soit par téléphone soit vient lui-même vous faire libérer quand il se trouve à Abidjan en prétendant que vous êtes son fils (pages 5, 6, 16). Lorsqu'il vous est demandé comment [Ib.] arrive à vous faire libérer aussi facilement

alors que vous n'êtes jamais arrêté par les mêmes personnes, vous répondez vaguement qu'il est chef d'une grande région, qu'ils appartiennent au même groupe de « rebelles » et que vous ignorez de ce dont ils parlent entre eux (page 16). Au vu de vos déclarations selon lesquelles les guérés sont systématiquement discriminés, la facilité avec laquelle vous êtes cependant libéré contredit vos propos.

Ces invraisemblances et incohérences achèvent de convaincre le Commissariat général de la non crédibilité des faits de persécutions relatés.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le

pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande sur les faits présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un unique moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête p.2). Il estime que la décision entreprise viole également « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête p.5).

3.2.1. Il joint à sa requête :

- un document rédigé par ses soins en réponse à la décision entreprise;
- un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire : Massacres à Duékoué et graves exactions commises contre la population civile dans tout le pays », 2 avril 2011, www.fidh.org;
- un article de presse intitulé « A Duékoué, le choc d'un massacre de grande ampleur en Côte d'Ivoire », 07 avril 2011, www.leMonde.fr;
- un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire: les conflits ethniques à leur apogée », 8 avril 2011, www.parismatch.com;

- un article de presse intitulé « Cri de désespoir: Epuration ethnique du peuple Wé en Côte d'Ivoire », 16 avril 2011, www.cameroonvoice.com;
- un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 10 avril 2011, www.hrw.org;
- un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire/ grande insécurité : 7 jours après le passage de Ouattara au Nord », 15 juillet 2013, www.linfodrome.com;
- un article de presse intitulé « Grande insécurité en Côte d'Ivoire : une attaque fait plusieurs morts à l'Ouest », 25 mars 2013, www.news.abidjan.net;
- un article de presse intitulé « Insécurité grandissante en Côte d'Ivoire: Le nord, otage des ex-rebelles armés », 20 Juillet 2014, www.notrevoie.com;
- un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire : Actes d'extorsion commis par les forces de sécurité », 1^{er} juillet 2013, www.hrw.org;
- un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire : l'ONU en mission d'évaluation de la situation », 16 février 2013, www.rfi.fr;
- un article de presse intitulé « l'ONU fait un point sur la situation en Côte d'Ivoire », 15 février 2013, www.rfi.fr;
- un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire : les FRCI 'mâtent' les ex-combattants », 10 août 2013, www.koaci.com;
- un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire : l'ONU évalue la situation à l'ouest après l'attaque d'individus armés », 28 mars 2013, www.french.peopledaily.com;
- le rapport du Conseil de sécurité de l'ONU, CS/11068 du 18 juillet 2013 intitulé « Malgré des progrès en Côte d'Ivoire, la présence de l'ONUCI demeure essentielle pour la protection des civils et la réforme du secteur de la sécurité, souligne M. Hervé Ladsous », www.un.org;
- le rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène* (A/HRC/26/52) » du 7 janvier 2013, www.reliefweb.int.

3.2.2. A l'audience publique du 14 mars 2014, il dépose un certificat médical du 6 janvier 2014 et les articles de presse suivants :

- « Situation humanitaire 'préoccupante' au centre du pays après des affrontements communautaires », 8 février 2014, www.afriquinfos.com;
- « Côte d'Ivoire : Des coupeurs de route attaquent un convoi humanitaire à l'ouest », 6 février 2014, www.koaci.com;
- « Côte d'Ivoire : Les 13 détenus pro-Gbagbo transférés à Abidjan », 21 janvier 2014, www.koaci.com.

3.2.3. Le requérant a, par ailleurs, fait parvenir au Conseil par courrier recommandé du 25 mars 2014 une attestation de suivi psychologique datée du 19 mars 2014 qui a donné lieu à une réouverture des débats.

3.3. En termes de dispositif, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. Le requérant, d'ethnie guéré, originaire de Duékoué et de nationalité ivoirienne, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (ci-après « FRCI ») suite aux maltraitements subies lors de son arrestation en avril 2011 pour assimilation aux miliciens pro-Gbagbo. Il affirme que de nombreux jeunes guérés ont été éliminés et qu'il ne doit la vie sauve qu'à l'intervention d'un chef militaire connaissant son beau-père, haoussa du Niger, et sa mère. Ce dernier l'aurait mis à l'abri à Abidjan et lui aurait accordée sa protection pendant

un an et demi avant de le faire fuir vers le Ghana afin qu'il échappe aux arrestations à répétition dont il a été victime à Abidjan en raison de son origine ethnique guéré.

4.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions et de méconnaissances relevées dans son récit portant principalement sur la personne d'Ib., membre des FRCI qui l'a sauvé et protégé pendant plus d'un an et demi, sur le lien unissant cet homme à son beau-père et sa mère, sur la vie familiale sociale et professionnelle de celui-ci et de son ami Is., ainsi que sur le caractère invraisemblable de ses propos relatifs à ses arrestations à répétition et à la facilité de ses libérations sur simple intervention d'Ib.

4.4. Le requérant, dans sa requête, conteste cette analyse et critique l'ensemble de la motivation de la décision entreprise. Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de son profil, du contexte entourant les faits qu'il dénonce ainsi que de certaines dimensions culturelles inhérentes à la société ivoirienne. Il estime en outre que les imprécisions qui lui sont reprochées sont peu pertinentes et ne peuvent suffire à remettre en cause les faits qu'il allègue d'autant qu'il a contacté Ib. afin de pallier aux carences qui lui étaient reprochées en termes de décision. Il estime que la partie défenderesse a procédé à une appréciation subjective des faits allégués et enjoint le Conseil à exercer un contrôle objectif à ce sujet. Il précise son intention de déposer un certificat médical attestant des sévices qu'il a subis et sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Finalement, il insiste sur le caractère très instable et fragile de la situation sécuritaire actuelle ivoirienne et particulièrement sur celle régnant à Duékoué, dans l'ouest du pays, région dont il est originaire.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6.1. Pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure et eu égard au contenu de l'attestation de suivi psychologique déposée par le requérant, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.6.2. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que l'âge du requérant prête à discussion, qu'il déclare avoir vécu les faits allégués à l'âge de 15-16 ans et être arrivé sur le territoire belge âgé de 17 ans. Si la décision du service des tutelles - intervenue en 2012 - précise que le requérant serait âgé de 20,8 ans avec un écart-type de 2,5 ans, le Conseil estime toutefois qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente dans l'appréciation des faits exposés.

4.6.3. Il y a également lieu de tenir compte du faible niveau d'instruction dont se prévaut le requérant, à savoir la 2ème année de primaire (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 14 octobre 2013, p.2) et du déroulement de son audition devant les services de la partie défenderesse en français malgré sa pauvre maîtrise de cette langue (ibidem, p.2). Il convient également d'avoir égard à la remarque émise par la psychologue du requérant dans son attestation concernant les difficultés liées à la communication avec celui-ci (dossier de la procédure, pièce 7, p.1).

4.6.4. Cette approche prudente se justifie d'autant plus que le requérant fait état de graves persécutions, à savoir, d'une part en janvier 2011, le viol de sa mère devant ses yeux et sa propre agression lui ayant laissée des mutilations au niveau des parties génitales et des séquelles orthopédiques et cicatricielles. D'autre part, l'agression puis la disparition de sa mère dans des conditions dramatiques et traumatisantes et dans un contexte de violences interethniques extrême en avril 2011 ainsi que les violences subies par le requérant lors de sa fuite de Duékoué. Ces éléments sont corroborés par le dépôt d'une attestation psychologique circonstanciée au dossier de la procédure, émanant d'un psychologue ayant suivi le requérant pendant plusieurs mois, soit entre le mois de décembre 2012 et le mois d'août 2013 et l'ayant réévalué en mars 2014. Ce document atteste du profond état de détresse et d'angoisse du requérant ravivé à l'évocation d'un retour en Côte d'Ivoire. Il ainsi fait état du fait que le requérant « *présente des symptômes des traumatismes physiques sur son*

corps qu'il montre en entretien, et des symptômes de traumatisme psychologique grave [...] d'un point de vue psychologique, il est impossible à l'heure actuelle de donner un diagnostic de structure de personnalité tant les symptômes des différents traumatismes subis sont prédominants, encore à ce jour ». Cette attestation fait état de l'existence d'un stress post-traumatique dans le chef du requérant, d'angoisses, d'un sentiment d'insécurité, de la présence d'hallucinations visuelles et auditives et de traits paranoïdes en début de suivis. Ce document, long de sept pages, insiste fortement sur le fait qu'il serait totalement déstructurant pour lui d'envisager de retourner vivre dans son pays natal qui serait « *contraint[e] de vivre parmi ses bourreaux, parmi les hommes qui ont tué sa mère, volé ses terres, saccagés sa maison* ».

Le requérant dépose également un certificat médical attestant d'une cicatrice au niveau des testicules. Si certes ce document ne peut attester de l'origine de cette cicatrice, force est néanmoins de constater qu'il corrobore ses déclarations et témoigne du fait qu'il a enduré certains traumatismes.

La partie défenderesse ne remet pas en cause, en tant que telles, les persécutions subies par le requérant mais s'attache principalement à questionner les circonstances de sa fuite de Duékoué suites aux attaques intervenues dans cette région lors de la période troublée ayant suivie les élections de 2010. Elle n'a pas non plus déposé de note d'observations dans ce dossier et les représentants de la partie défenderesse n'ont mis en doute ni la fiabilité, ni la précision de l'attestation psychologique et du certificat médical lors des deux audiences intervenues au cours de la procédure devant le Conseil, mais se sont limités à renvoyer aux différents éléments soulevés dans la décision attaquée portant sur la crédibilité du récit de fuite du requérant. Or, face à de tels documents, qui constituent un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices et traumatismes constatés avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Les seuls renvois aux constats dressés dans la décision attaquée, relatifs aux personnes et aux circonstances ayant permis le départ du requérant sain et sauf de sa région d'origine, ne permettent pas de remettre en cause les mauvais traitements subis et ne satisfont donc pas à cette condition.

4.6.5. La partie défenderesse ne remet pas non plus en cause l'origine ethnique guéré du requérant pas plus que sa provenance de la région de Duékoué à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, zone de fréquents et violents affrontements interethniques et où s'est précisément déroulé un massacre de grande ampleur à la période évoquée par le requérant, soit dans le cadre du contexte post-électoral extrêmement tendu qu'a connu la Côte d'Ivoire suite aux élections de novembre 2010. Ces éléments sont attestés par les très nombreux articles de presse et rapports internationaux joints à la requête qui font état du massacre s'étant déroulé à Duékoué durant la période de mars-avril 2011 où pas moins de 800 personnes – principalement des personnes d'origine ethnique guéré – ont trouvé la mort durant les seules journées des 29 au 31 mars 2011 (voir notamment au dossier de la procédure les articles de presse suivants : « Côte d'Ivoire: Massacres à Duékoué et graves exactions commises contre la population civile dans tout le pays » du 2 avril 2011, issu du site internet www.fidh.org, « A Duékoué, le choc d'un massacre de grande ampleur en Côte d'Ivoire », du 07 avril 2011 issu du site internet www.leMonde.fr et « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive » du 10 avril 2011 issu du site internet www.hrw.org.) Ces constats, nullement contestés par la partie défenderesse donnent un éclairage objectif sur la situation prévalant à l'époque où la partie requérante a été contrainte de fuir sa ville natale.

4.7.1. A la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs avancés dans sa décision par la partie défenderesse pour refuser le statut de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de des faits postérieurs aux persécutions en elles-mêmes, outre qu'ils ne se vérifient pas tous au dossier ou trouvent des explications dans la requête et la note manuscrite du requérant, ne suffisent certainement pas à remettre en cause le cœur du récit d'asile, à savoir les persécutions subies par le requérant du fait de son origine ethnique et des opinions politiques qui lui sont imputées. Force est en effet de constater que l'essentiel de la motivation de la décision entreprise a trait à des imprécisions reprochées au requérant concernant le chef des FRCI l'ayant pris sous son aile et ayant organisé son départ de Duékoué et son séjour à Abidjan ainsi qu'à la personne l'ayant principalement hébergé avant de quitter le pays.

4.7.2. Ces imprécisions dès lors qu'elles portent principalement sur le récit de fuite du requérant, outre qu'elles sont susceptibles de trouver pour certaines une explication dans des difficultés de compréhension et d'expression, apparaissent, somme toute, peu pertinentes dès lors que les

persécutions en elle-même n'ont pas été remises en cause. Le Conseil constate également, à l'instar de ce qui est allégué en termes de requête, que certaines méconnaissances ou imprécisions peuvent être imputées au contexte culturel ivoirien, au jeune âge du requérant au moment des faits ainsi qu'à une volonté de protéger la personne lui ayant sauvé la vie et aidé à quitter le pays. De plus, il constate que le requérant a pallié aux différentes carences qui lui étaient reprochées en contactant Ib. et en lui posant des questions relatives à son amitié avec son beau-père, ou encore aux différentes personnes qui l'ont hébergées, de telle sorte qu'elle s'est efforcée d'étayer son récit et qu'aucun reproche ne peut être formulé contre elle à cet égard (note manuscrite du requérant joint à la requête introductive d'instance).

4.8. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si certaines imprécisions subsistent sur les circonstances de la fuite du requérant de Duékoué et sur son séjour à Abidjan avant de son départ vers la Belgique, le Conseil estime que ce doute doit lui profiter.

4.9.1. Les faits de persécution étant établis à suffisance au vu des développements repris aux points 4.6.1 à 4.6.5. du présent arrêt, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

4.9.2. En l'espèce, outre le caractère exacerbé de la crainte du requérant de se voir soumis à de nouvelles persécutions par les membres de l'ethnie dioula, attesté à suffisance par les termes du document psychologique versé au dossier (dossier de la procédure, pièce 7, pp. 4-5), la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir l'Ouest de la Côte d'Ivoire, apparaît loin d'être apaisée. Ainsi, tant les informations fournies par la partie défenderesse qui confirment l'instabilité régnant toujours dans cette région de la Côte d'Ivoire « [...] où des grandes quantités d'armes circulent et où des conflits fonciers et ethniques anciens créent des tensions » (dossier administratif, rubrique 21, farde 'Informations des pays', pièce 2, 'COI Focus-Côte d'Ivoire- Situation actuelle en Côte d'Ivoire' du 8 août 2013, pp. 19-20 et 24) que celles de la partie requérante qui concrétisent cette situation par l'énumération d'incidents réguliers et récents (voir au dossier de la procédure les articles suivants : « Grande insécurité en Côte d'Ivoire : une attaque fait plusieurs morts à l'Ouest », 25 mars 2013, www.news.abidjan.net, « Côte d'Ivoire : l'ONU en mission d'évaluation de la situation », 16 février 2013, www.rfi.fr, « Côte d'Ivoire : l'ONU évalue la situation à l'ouest après l'attaque d'individus armés », 28 mars 2013, www.french.peopledaily.com, le rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène* (A/HRC/26/52) » du 7 janvier 2013, www.reliefweb.int (pp.11-12) et « Situation humanitaire 'préoccupante' au centre du pays après des affrontements communautaires », 8 février 2014, www.afriquinfos.com) empêchent de considérer qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

4.10. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à l'ethnie guéré et aux sympathies politiques qui lui sont imputées en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.11. En conséquence, il établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. VERDICKT
------------	-------------